

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 27/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAUTIER (Sté des Transports)

ZAC des Hautières
22440 Trémuson

Références : 2024.389 - recommandé n° 1A 215 042 4019 8
Code AIOT : 0005504737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement GAUTIER (Sté des Transports) implanté ZAC des Hautières 22440 Trémuson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site s'inscrit dans le cadre d'une action départementale d'inspections inopinées comprenant notamment plusieurs contrôles sur les entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAUTIER (Sté des Transports)
- ZAC des Hautières 22440 Trémuson

- Code AIOT : 0005504737
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GAUTIER transport est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature. Cette activité fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 13/06/2000. Son activité est régie par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4.II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.1	Sans objet
5	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société GAUTIER FRET SOLUTIONS bénéficie d'un récépissé de déclaration du 13 juin 2000 pour l'exploitation de son entrepôt de stockage. Lors de l'inspection il a été constaté qu'une partie de l'entrepôt était exploité par une autre société. Il convient que l'exploitant fasse le point sur la situation administrative du site au regard de ses évolutions.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de confirmer sa situation administrative afin de vérifier que ses installations sont toujours concernées par les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatives aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts déclarés au titre de la rubrique 1510. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a relevé plusieurs non-conformités pour lesquelles il est proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant : - tenir à jour un état des matières entreposées, - de disposer de plans des locaux avec la description des dangers et les consignes pour l'accès aux services de secours.

Il est rappelé que les entrepôts déclarés sont soumis à l'obligation de réaliser un contrôle périodique (tous les 5 ans) par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, contenu du dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'établissement bénéficie d'un récépissé de déclaration pour son activité d'entrepôt visé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature en date du 13 juin 2000. Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une partie de l'entrepôt était exploitée par les transports Gautier et une deuxième partie par la société STS. Cette dernière exploite un entrepôt frigorifique susceptible d'être soumis à un classement au titre de la rubrique 1511. Le représentant de la société Gautier a également précisé que l'activité du site consistait uniquement en du transit de marchandises, et que les stockages n'atteignaient pas 500 tonnes. Le dossier n'a pas pu être consulté lors de la visite. L'inspection n'a donc pas d'information sur l'actualisation de la situation administrative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La situation administrative de l'exploitant doit être clarifiée au regard des critères de classement figurant dans la nomenclature des ICPE compte tenu de l'évolution de son activité et de la présence d'une société tiers exploitant un espace de stockage dans l'entrepôt. L'exploitant doit donc fournir un tableau à jour des activités classées qu'il exploite et fournir les justificatifs concernant la régularité de l'activité d'entreposage frigorifique exploitée sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'était pas en mesure de fournir un état des stocks le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier la tenue à jour d'un état des stocks et de fournir un état permettant de connaître à un instant t les quantités (en tonnes), la nature et la localisation des matières combustibles stockées dans l'entrepôt. Cet état des matières stockées doit être tenu en permanence, et de manière facilement accessible, à la dispositions du SDIS et de l'inspection des installations classées en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature..
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité au site
Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.
Constats : Le site dispose d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès était dégagé le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plans et consignes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de ce plan et des consignes pour les services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier de la présence du plan et des consignes pour les services d'incendie et de secours en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. « Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). » Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en

fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Cette prescription étant applicable aux entrepôts déclarés après le mois d'avril 2009, elle ne s'applique par conséquent pas au site. Aucun bassin de confinement des eaux d'extinction n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, présence des moyens
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
Constats : Un poteau de défense incendie est présent à proximité du site à environs 100m. Il ne disposait cependant pas des éléments relatifs au débit que peut délivrer le poteau incendie. Des extincteurs et des RIA sont cependant répartis dans la partie de l'entrepôt exploité par la société GAUTIER. Un contrôle par sondage a permis de constater que les moyens d'extinction étaient vérifiés annuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le débit susceptible d'être délivré par le poteau incendie dans les conditions normalisées en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois